



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord*

**CONVENTION
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
entre
la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord
et
L'association des amis de l'île du large Saint Marcouf**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » en zone spéciale de conservation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2017 portant classement au titre des monuments historiques des fortifications de l'île du Large à Saint Marcouf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant protection de biotope des îles Saint-Marcouf ;
- Vu** le procès-verbal du 15 mai 1893 de remise de l'île du Large au Service Maritime de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR /19.080 en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie Coupu, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- Vu** la décision directoriale n° 091/2020 en date du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur Interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** la demande du 14 mars 2020 de Monsieur Dromard président de l'association « Les amis de l'île du Large Saint-Marcouf » association loi 1901, JO du 13 décembre 2003, siège social mairie de Carentan, Bd de Verdun, siège administratif, BP2 50310 Montebourg qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement l'île du large à des fins de restauration des ouvrages de défense contre la mer et du bâtiment sémaphorique ;
- Vu** l'évaluation des incidences réalisée par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) en date du 22 juillet 2020 sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) en date du 09 juillet 2020 sur les travaux autorisés ;
- Considérant** les impératifs de sécurité maritime ;
- Considérant** la valeur patrimoniale et historique des bâtiments et des digues de l'île du large ;
- Considérant** la nécessité de limiter strictement le dérangement des oiseaux marins en période de nidification sur l'île du Large ;

CD

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'autorisation

Par la présente convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le directeur de la direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, dit DIRM MEMNor, autorise l'association les amis de l'île du large de Saint Marcouf, dit association permissionnaire, représentée par son président à accéder et à occuper temporairement l'île du large de Saint Marcouf à des fins de travaux de réfection des digues et jetées entourant le fort casematé et du bâtiment sémaphorique tels que détaillés dans le plan annexé.

L'association permissionnaire est autorisée à installer tous les éléments nécessaires aux travaux de réfection et à réaliser les approvisionnements en matériaux.

L'occupation temporaire ne pourra être affectée à une destination autre que celle définie au présent article.

Article 2 –Durée

L'autorisation est consentie à compter du **1^{er} août 2020 jusqu'au 31 juillet 2021** moyennant l'interdiction d'accostage et de débarquement du 1^{er} avril au 31 juillet 2021.

Article 3 – Droits réels

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 2122-5 à L 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Conditions spéciales

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Au titre du classement au titre des monuments historiques :

- Les travaux d'entretien sont ceux listés pour les secteurs référencés I à X sur le plan annexé. A noter que les travaux de la partie haute de la tour centrale (plateforme V) ne relèvent pas des travaux d'entretien mais de restauration. Sur la partie V, seuls les caniveaux de la tour seraient rejointoyés.
- Aucune construction nouvelle ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de l'État et notamment du directeur de la DIRM MEMNor ou son délégué qui pourra exiger les modifications qu'il estimera nécessaire tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public que de la signalisation maritime ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public.
- L'association permissionnaire ne peut pas accéder au fort intérieur sans autorisation de la DIRM MEMNor - subdivision des phares et balises de Cherbourg en Cotentin.

Au titre de la préservation des populations d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire :

- L'association pétitionnaire devra se conformer **aux mesures d'interdiction** listées aux *articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant protection de biotope des îles Saint-Marcouf.*

Article 5 – Prescriptions particulières

1. Clauses relatives à l'usage ou trouble

L'association permissionnaire fera en sorte qu'aucun trouble de quelque nature que ce soit ne puisse être apporté aux installations existantes ou aux installations futures, connues ou non, liées à la sécurité et surveillance de la signalisation maritime.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou à l'expiration de l'occupation, l'association permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux et des gravats.

CD

2. Clauses relatives au chantier de réfection

L'État décline toute responsabilité quant aux incidents ou accidents susceptibles de survenir du fait de l'occupation ou des travaux et notamment pendant la présence des membres de l'association permissionnaire sur le site.

Les opérations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'association permissionnaire qui doit faire respecter les dispositions de ce document par les personnes qu'elle habilite et mettre en place un plan de prévention pour garantir la sécurité des intervenants.

Le nombre d'intervenant est limité à **quinze personnes** en tout temps.

Il est rappelé qu'en cas d'accident nécessitant une évacuation sanitaire, l'association permissionnaire prendra contact avec le CROSS Jobourg en charge de coordonner les secours par VHF canal 16.

3. Conservation des structures existantes

L'association permissionnaire fera en sorte qu'aucune dégradation ne soit apportée à l'établissement de signalisation maritime ou à ses abords par l'installation de ses équipements ou durant les phases de travaux.

Article 6 – Destination de l'occupation – Sous-location – Accès

Toute mise à disposition par l'association permissionnaire au profit d'un tiers de tout ou partie des biens objets de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement prohibée.

Dès lors, en cas de mise à disposition par l'association permissionnaire au profit d'un tiers de tout ou partie des biens objets de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Les agents de la DIRM MEMNor et des services de l'État concernés conservent l'accès à l'ensemble du site.

Article 7 – Précarité de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle peut toujours être retirée à la première réquisition de l'Administration, l'association permissionnaire sera tenue de se conformer à la décision.

L'association permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 8 – Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, la présente autorisation est accordée gratuitement.

Article 9 – Conditions générales

L'association permissionnaire sera soumise à toutes les prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 – Responsabilité du permissionnaire

L'association permissionnaire sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Elle devra, en tout temps, se conformer aux ordres que le Directeur de la DIRM MEMNor ou son délégué lui donneront relativement à la sauvegarde des intérêts publics dont ils ont la charge.

Article 11 – Observation de l'autorisation

Toute infraction aux précédentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

CD

Article 12-Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de son annexe (Plan du site indiquant les travaux prévus en **2020**).

Fait au Havre, le **30 JUIL. 2020**

En deux exemplaires originaux.

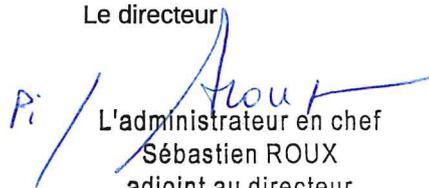
Pour l'association les amis de L'île du
Large Saint Marcouf,
Le Président,



Christian Dromard

Pour la direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord,

Le directeur

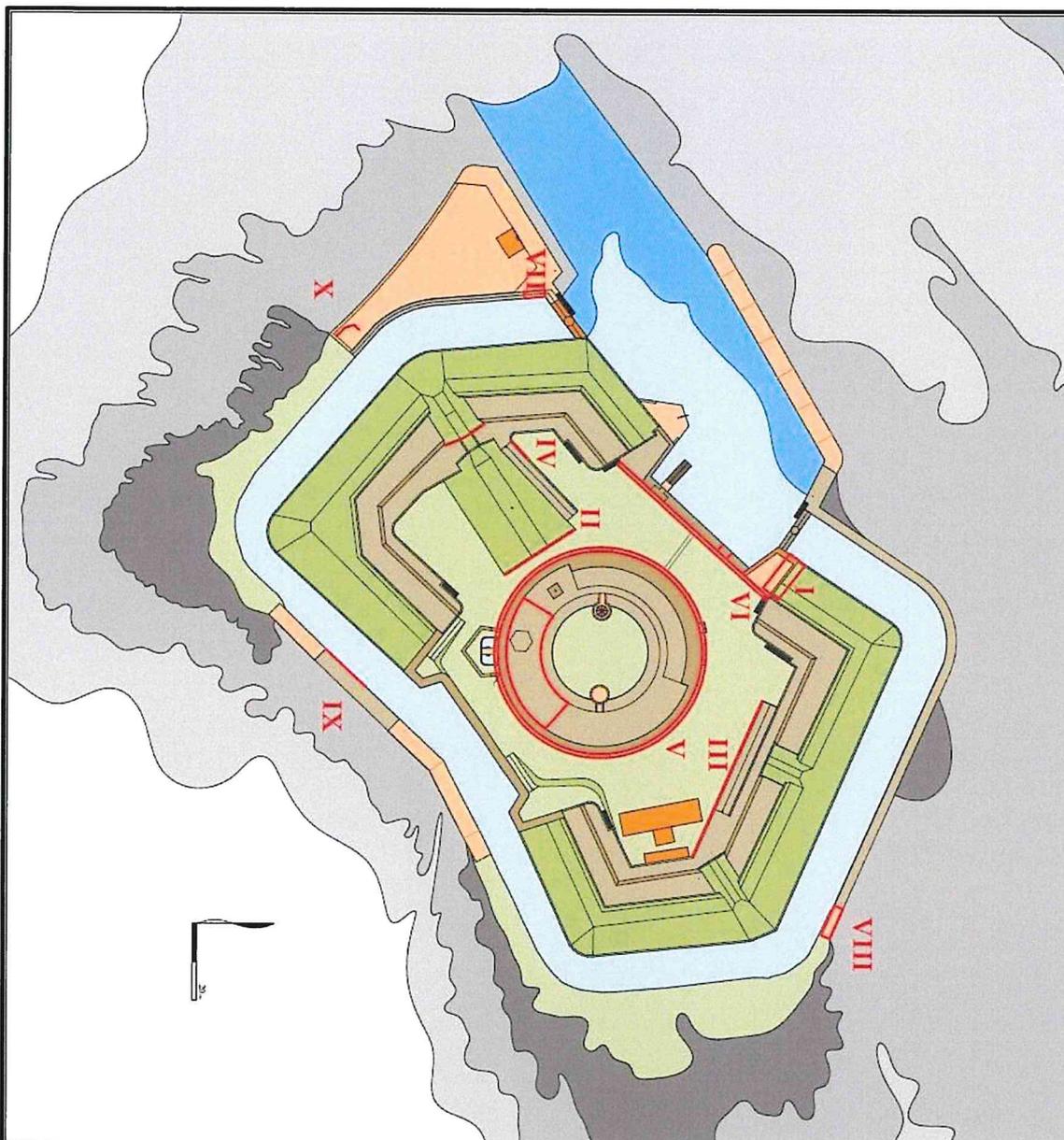


**L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord**

Copie :

Préfecture de la Manche
DREAL Normandie
DRAC Normandie
DIRM MEMN / Service des phares et balises
DIRM MEMN / MTCaen

Annexe Plan des travaux 2020



Entretiens envisagés

- I. Sécurisation du corps de garde Nord-Est ;
Éclairage, portes, ventilation et garde-manger au côté de l'entrée par l'île. Travaux réalisés par des volontaires.
- II. Repeintement sur le pigeonnier de la poudrière de 1864.
- III. Repeintement sur la rampe à canons Nord.
- IV. Repeintement sur la rampe à canons Sud.
- V. Repeintement du canon de la tour défensive.
- VI. Repeintement du canon du parapet du pont.
- VII. Repeintement et consolidation de la corniche-escalier de la forge.
- VIII. Repeintement et consolidation à l'estime de la digue Nord.
- IX. Repeintement et consolidation au Sud du spa de débarquement.
- X. Consolidation de la cale de déchargement.

Projet : 20. Fort de Saint Marcouf

MOA : Les amis de l'île du Large St Marcouf

Site : Ile du Large Saint Marcouf

Entretien projeté 2020

Travaux projetés 2020

mercredi 11 mars 2020

Échelle : 1:1000 au format A3

Atelier Edouard Grisel

INGÉNIEUR - ARCHITECTE

04.27.81.20.79 - atelier@ag-er.fr

La Louette - 50250 Perriers en Beaufort

SIREN 822 039 989 0007 - APE 7212Z